



**RÈGLEMENT R 137-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRE D'URGENCE 9-1-1**

Municipalité de Saint-Athanase

RÈGLEMENT R 137-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRE D'URGENCE 9-1-1

Dépôt : ---

Avis de motion : ---

Adoption : 24 septembre 2009

Entrée en vigueur : 25 septembre 2009

**RÈGLEMENT R 137-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRE D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008 (projet de loi no 82) et au printemps 2009 (projet de loi no 45), les dispositions législatives requises. Une nouvelle section, comprenant les articles 244.68 à 244.74, a ainsi été introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE les articles 244.68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^e Client : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services télécommunication;

2^e Service téléphonique : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes;

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'appel 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^e du présent alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^e du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**RÈGLEMENT R 137-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRE D'URGENCE 9-1-1**

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

R 166-2016 ; R 220-2023

2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$ et il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

R 220-2023

2.2 Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

R 220-2023

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire fera publier dans la Gazette Officielle du Québec.